



Règlement Concours Photo « Plus belle la Mécanique »

Article 1 – Organisation du Concours Photo et partenariat

L'Association Française de Mécanique (AFM), dont le siège social est situé à la Maison de la Mécanique, Paris la Défense, organise entre le 1^{er} mars 2024 et le 30 septembre 2024, un concours de photographies intitulé « Plus belle la Mécanique », selon les modalités décrites dans le présent règlement. Le Concours est ouvert à tous (professionnels ou amateurs, participants nationaux et internationaux). Ce concours se fait sous l'égide de la Fédération Photographique de France, en particulier, des membres de la Fédération Photographique de France participeront aux jurys du concours.

Article 2 – Acceptation du règlement

Le Règlement est librement consultable :

- Pendant toute la durée du Concours Photo : sur le site Internet de l'Association Française de Mécanique accessible à l'adresse suivante : <https://www.afm.asso.fr>
- et sur le site propre du concours : <https://www.plusbellelamecanique.fr>.

Toute participation valide au Concours Photo est conditionnée par l'acceptation pure et simple, sans réserve, du Règlement par le participant (ci-après dénommé le « Participant »). Ladite acceptation est matérialisée par le biais d'une case à cocher figurant dans le formulaire de participation et dont la validation précède la soumission de la participation.

Article 3 – Thème du concours photo

Le thème du Concours Photo est « **Plus belle la mécanique** », plus précisément il s'agira d'images illustrant les technologies mécaniques au service de l'humain et des enjeux sociétaux, par exemple les technologies utilisées à l'occasion des Jeux Paralympiques. Les Contributions devront obligatoirement respecter le thème défini par le présent Règlement afin que la participation au Concours Photo puisse être considérée comme valide.

Article 4 – Conditions de participation

La participation au Concours Photo est libre et gratuite.

Article 4.1 – Conditions relatives au Participant

Le Participant reconnaît et accepte que le Concours Photo est exclusivement ouvert aux personnes présentant les qualités suivantes :

- Le Participant doit obligatoirement être l'auteur de la ou des photographies ou images qu'il soumet au Concours Photo.

- Il accepte de concéder les droits d'utilisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation à l'AFM dans les conditions prévues à l'Article 9 du Règlement.
- Le Participant doit également disposer d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse courriel valide pour participer au Concours Photo.
- Le Participant reconnaît enfin que sa participation au Concours Photo est conditionnée par l'acceptation du Règlement dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant.

En conséquence, le Participant déclare expressément satisfaire à l'ensemble des conditions décrites en acceptant le Règlement.

Article 4.2 Conditions relatives à la Contribution

Le Participant reconnaît et accepte que sa participation doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Les photos ou images doivent respecter les critères techniques définis en Article 5 du Règlement.
- Les photos ou images doivent respecter le thème décrit en Article 3 du Règlement.
- Les photos ou images doivent présenter un caractère d'originalité au sens du droit de la propriété intellectuelle.

A contrario, le Participant reconnaît et accepte avoir été expressément informé de ce que toute photo ou image soumise dans le cadre du Concours Photo ne devra pas :

- Contrevenir au droit d'un tiers.
- Porter atteinte à la dignité, aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
- Faire état ou suggérer une activité ou un acte contraire à des dispositions législatives ou réglementaires et/ou pouvant constituer une infraction pénale (à titre illustratif : incitation à la haine, apologie du terrorisme, pédopornographie, promotion de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants, de la prostitution).

Dans l'hypothèse où la photographie présenterait une personne identifiable dans les conditions exposées à l'Article 10 du Règlement, l'auteur doit disposer de l'autorisation de la diffuser et de concéder un droit de diffusion à d'autres organismes, en ce compris à l'AFM.

En conséquence, le Participant déclare expressément que sa participation satisfait l'ensemble des conditions décrites en acceptant le Règlement.

Article 5 – Modalités de participation

Le Participant est expressément informé que les Contributions doivent être soumises à l'AFM selon les modalités suivantes :

- La Contribution doit être soumise :
 - En format numérique jpeg.
 - En couleur ou noir et blanc
 - D'une dimension de 2048 pixels minimum pour le côté le plus long et d'un poids de 20 Mo maximum lors du processus de sélection (cf. Article 7.3). En cas de sélection, le Participant devra envoyer un fichier permettant une impression en 300 dpi sur les supports prévus (Cf. Article 9.2).
 - Avec un profil colorimétrique sRGB.
 - Au plus tard à la date figurant à l'Article 1 du règlement.

- Le concours s’organise en trois catégories principales :
 - La photographie (avec un appareil disposant d’une optique)
 - L’Image obtenue par IA (avec un logiciel et/ou de l’IA générative, sans appareil disposant d’une optique)
 - L’image scientifique (issue d’un microscope, d’une simulation ou d’un post-traitement numérique avancé)

À l’intérieur des deux premières catégories sera décerné un Prix spécial du Jury catégorie « jeune » pour les participants de moins de 18 ans (être né en 2006 ou après).

Le Participant reconnaît et accepte qu’il ne peut soumettre qu’une seule photo ou image durant la période du Concours Photo pour chacune des trois catégories.

Chaque image doit être accompagnée d’un titre et d’une courte description (500 caractères) précisant son sujet, son contexte et son adéquation avec le thème du concours.

Article 6 – Validation des participations

Les Participants autorisent expressément la vérification de leur identité et notamment aux fins de validation de leur participation dans les conditions exposées en Article 4 du Règlement.

Le Participant est expressément informé que l’AFM s’assurera, avant la diffusion des photographies aux membres du jury, que les Participants ont soumis une participation valide au sens des Article 3, Article 4 et Article 5 du Règlement.

À défaut, l’AFM se réserve le droit d’écarter toute participation qui lui semblerait manifestement non conforme aux exigences du Règlement ou au thème du Concours Photo.

La date de clôture du dépôt des photos est arrêtée au 30 septembre 2024.

Article 7 – Sélection des lauréats

Le Participant est expressément informé que l’intégralité des photos ou images soumises en vue d’une participation au Concours Photo et répondant aux critères exposés aux Article 4 et Article 5 du Règlement sera présentée à un jury qui sélectionnera au maximum 5 photographies ou images lauréates aux termes d’un processus selon des critères exposés ci-après. 1 photo par catégorie et 1 photo « catégorie jeune » à l’intérieur de chaque catégorie. Un « jeune » candidate à la fois dans sa ou ses catégories en sélection jeune et en sélection principale.

Article 7.1 Composition du Jury

Les Jurys pour chacune des catégories seront composés au minimum de 3 membres. Ces membres seront sélectionnés parmi les personnes suivantes :

- Emmanuelle Abisset Chavanne
- Patrick Bauduin (FPF)
- François Hild
- Florent Moreda
- Jean Saleilles (FPF)
- Anne Tanguy
- Membres choisis par les sponsors officiels

Article 7.2 Critères de sélection

Le Jury sélectionnera les photos ou images en tenant compte des qualités esthétiques, de l'intérêt artistique, des aspects scientifiques de la Contribution soumise, de son originalité et de son adéquation avec le thème exposé en Article 3 du Règlement.

Les membres du Jury s'engagent à sélectionner les photographies d'une manière loyale, claire et transparente.

Article 7.3 Processus de sélection

Le Jury procédera à la sélection des Lauréats par visualisation et comparaison de l'ensemble des photographies sur support papier ou écran, ainsi que leur description, sans qu'un élément d'identification du Participant ne soit visible au cours de la sélection.

La première étape de sélection désignera un panel maximal de 100 photos lauréates. Ce panel sera exposé sur le site web du concours et fera l'objet d'un Prix Spécial du Public.

La deuxième étape désignera le panel de 30 photos retenues sur le panel précédent qui seront imprimées dans un format dont la plus grande dimension sera au minimum de 40 cm.

Ce panel sera exposé dans un premier temps physiquement au siège de l'AFM, à proximité immédiate du village olympique et sur un site emblématique de la mécanique dans Paris intra-Muros. Dans un deuxième temps, l'exposition deviendra itinérante pour une durée minimum de 2 ans et dans différents lieux d'expositions proposés par la Fédération de Photographie Française et l'Association Française de Mécanique, ainsi que dans les Collèges, les Lycées, les Universités et Laboratoires de Recherche qui souhaiteront accueillir l'exposition. Plusieurs journaux spécialisés de diffusion nationale assureront la promotion des résultats du concours.

Les lauréats finaux seront issus de cette deuxième étape de sélection.

Aux termes de ce processus, cinq Contributions seront désignées lauréates du Concours Photo et se verront décerner l'un des prix suivants :

- La photographie
- La photographie Junior
- L'Image obtenue par IA générative
- L'Image obtenue par IA générative Junior
- L'image scientifique

En cas de contributions insuffisantes en nombre (inférieur à 5), le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix dans une catégorie.

Article 8 – Désignation des lauréats, affichage des photographies et annonce des résultats

Les Lauréats seront contactés individuellement par un courriel leur exposant leur sélection par le Jury et les modalités de remise des prix.

La remise des prix s'effectuera entre le 15 novembre et le 15 décembre en région parisienne.

Les photographies seront exposées au siège de l'AFM, à proximité immédiate du village olympique (ISAE-Supméca) et sur un site emblématique de la mécanique dans Paris intra-Muros.

L'exposition sera itinérante sur une durée minimum de 2 ans et dans différents lieux d'expositions proposés par la Fédération de Photographie Française et l'Association Française de Mécanique, ainsi que dans les Collèges, les Lycées, les Universités et Laboratoires de Recherche qui souhaiteront accueillir l'exposition.

Plusieurs journaux spécialisés de diffusion nationale assureront la promotion des résultats du concours et des lauréats.

Article 9 – Propriété intellectuelle

L'AFM s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés.

En particulier, l'AFM s'engage à :

- Ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du Concours Photo.
- Respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.

Article 9.1 Cession de droit d'auteurs

Les Participants acceptent d'ores et déjà de concéder à l'AFM, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite Contribution ainsi énumérés :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par l'AFM, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'AFM et sur les réseaux sociaux.
- Le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par l'AFM.
- Le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet de l'AFM et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur.
- Le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par l'AFM.
- Le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de l'AFM (compte Instagram, Newsletters, Rapport annuel, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de dix (10) ans, sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Le Participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder à l'AFM dans les conditions exposées ci-avant sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard. À ce titre, le Participant garantit l'AFM contre tout recours amiable et contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité. Il s'engage à former une intervention volontaire à toute instance engagée à l'encontre de l'AFM.

Article 9.2 Autorisation expresse des Participants concernant certaines formes de reproduction des photographies

Les Participants sont expressément informés que l'AFM pourra procéder à la photographie des Contributions lauréates pendant la durée de leur exposition.

Pour la parfaite information des auteurs, les Contributions pourront être installées dans les conditions suivantes :

- En extérieur avec des tirages sur bache
- En intérieur pour des tirages sur support Forex.

Le Participant autorise d'ores et déjà l'AFM à procéder à l'utilisation, la reproduction, la représentation et la diffusion par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'AFM et sur les réseaux sociaux, des photographies des Contributions ainsi installées et réalisées dans des conditions garantissant le respect de l'intégrité de l'œuvre initiale.

Article 10 – Droit à l'image

Le Participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa Contribution, autorisation en vertu de laquelle il est autorisé à diffuser la Contribution, notamment à l'AFM à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :

- La Contribution représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier.
- La personne identifiable sur la Contribution n'est que « l'accessoire de l'image » (exemple : un passant dans la rue).
- La Contribution représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire devra être accompagnée de ladite autorisation au jour de la soumission de la Contribution.

À défaut d'une telle autorisation, il reviendra au Participant auteur de la régulariser au jour de l'annonce des Lauréats.

Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, l'AFM se réserve le droit d'écarter ladite Contribution en tant que contrevenant aux droits d'un tiers et le Jury procèdera à son remplacement par une autre Contribution.

Article 11 – Déclarations et responsabilités

Il est ici précisé que le Règlement du Concours Photo n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'une étude d'huissier ainsi qu'il est dorénavant prévu par la réglementation en vigueur et applicable aux jeux et concours.

La participation à ce Concours Photo implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité ainsi qu'il est prévu en Article 2 du Règlement.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Participant.

L'AFM tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son Règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours Photo, ou encore s'agissant de la liste des Lauréats.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 1 mois après la proclamation des résultats.

L'AFM se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le Concours Photo. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

L'AFM pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Concours Photo s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au Concours Photo. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes le ou les auteurs de ces fraudes.

Article 12 – Données à caractère personnel

Lors de la soumission de sa participation, le Participant renseigne un formulaire dans les conditions exposées à l'Article 5 ci-avant. Par le biais de ce formulaire, le Participant fournit des données à caractère personnel à l'AFM.

L'AFM, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant le Participant dont la finalité est relative à l'organisation du Concours Photo.

Ce traitement est fondé sur :

- Le consentement exprès des personnes concernées donné lors de la validation du formulaire de participation au Concours Photo.
- Ledit consentement est formalisé par le biais d'une case à cocher prévue dans ledit formulaire.
- Ainsi que le respect de ses obligations légales, en particulier le droit extra patrimonial de l'auteur à la paternité de son œuvre.

Les données collectées par l'AFM dans le cadre de ce Concours Photo sont les suivantes :

- Identité du Participant : Nom et Prénom.
- Information de contact : Adresse de courriel.
- Qualité.

Information de vérification :

- Ces données sont destinées au personnel habilité de l'AFM et à ses éventuels sous-traitants pour le tirage au sort et, éventuellement, l'envoi des lots.
- Elles sont indispensables au respect de la finalité mentionnée ci-avant, l'AFM devant s'assurer du respect des conditions de participation exposées en Article 4 du Règlement.

Les données à caractère personnel des Participants sont conservées :

- Concernant les Participants ayant échoué : 3 mois après le terme du Concours Photo et le temps restant jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteurs prévus en Article 9 du Règlement en archives mais uniquement pour les données de nom, prénom et adresse électronique afin de respecter l'obligation légale de respect de la paternité de l'œuvre et de les informer d'une possible réutilisation de leurs clichés sur les publications de l'AFM.
- Concernant les Lauréats : jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteurs prévus en Article 9 du Règlement s'agissant des Lauréats à compter de la date de sélection des photographies lauréates.

Le Participant dispose des droits suivants :

- Accès, Rectification, Effacement, Portabilité de ses données à caractère personnel.
- Limitation et/ou opposition au traitement de ses données.

Le Participant dispose également d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par décret.

En toute hypothèse, le Participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL dans les conditions figurant à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment>.

Article 13 – Attribution de compétences

Les Participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

Article 14 – Validité

Le Règlement est entré en vigueur 1^{er} mars 2024